

**EXTRAIT du REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N°2025R211

**Arrêté portant
permission de
voirie**

Rue de Genève

**Mise en place de
potelets anti-
intrusion**

Vu la demande en date du 3 octobre 2025 par laquelle le pétitionnaire **ANNEMASSE AGGLOMERATION**, situé 11, avenue Emile Zola - 74100 ANNEMASSE demande **L'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE DE POTELETS ANTI INTRUSION, ROUTE DE GENEVE, AU NIVEAU DU N°148,**

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose de potelets anti intrusion, route de Genève, au niveau du n°148**, à charge d'**ANNEMASSE AGGLOMERATION** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales

La signalisation mise en place devra permettre une bonne lisibilité et une bonne compréhension de la part des usagers.

Les travaux seront exécutés de façon à laisser en permanence la libre circulation des piétons, des usagers et des riverains

Les travaux ne seront en aucun cas réalisés sur la chaussée et aucun empiètement d'engin sur la chaussée ne sera possible.

Un périmètre de sécurité sera installé avec un balisage de chantier réglementaire. (K16 et/ou K5c)

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais exclusifs les dommages résultant de son intervention.

Si le béton désactivé existant était détérioré, la réfection de la chaussée sera effectuée de la façon suivante :

La chaussée sera reconstituée en enrobé à froid immédiatement après la réalisation des travaux.

La réfection en béton désactivé (**Selon granulométrie existante**) devra intervenir **au maximum dans un délai d'un mois après la réalisation des travaux.**

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité du pétitionnaire **ANNEMASSE AGGLOMERATION**, qui aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, du pilotage de la circulation, et demeurera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ANNEMASSE AGGLOMERATION devra respecter la distance minimum de circonférence d'1m autour de tout câble TPG.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 18 jours pendant la période du 19 octobre au 5 novembre 2025 de 19h30 à 7h30.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au dimanche 19 octobre 2025 à partir de 19h30 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire demeure responsable de l'entretien de la tranchée et de son revêtement jusqu'à la réfection définitive, il doit maintenir en permanence le bon état du revêtement.

Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai aux termes duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les précautions à prendre pour les travaux exécutés au voisinage des câbles souterrains de télécommunications et électriques d'une part, des canalisations d'eau potable, de gaz et d'égout d'autre part.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

GAILLARD, le 07 octobre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :
- de sa mise en ligne le :
08/10/2025
- de sa notification le :